

# **REGLEMENT DES CIMETIERES** **DE LA COMMUNE DE TORCY**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE 1 – Les dispositions générales**

Chapitre 1 : Désignation des cimetières page 3  
Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture des cimetières

### **TITRE 2 – La police des cimetières**

Chapitre 1 : La circulation dans les cimetières  
Chapitre 2 : Les interdictions page 4  
Chapitre 3 : Les vols et dégradations

### **TITRE 3 – Les inhumations** page 5

Chapitre 1 : Les conditions générales d'inhumation  
Chapitre 2 : Les limites au droit à inhumation page 6  
Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation

### **TITRE 4 – Les exhumations**

Chapitre 1 : Le régime général des exhumations  
Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles page 7  
Chapitre 3 : Les exhumations administratives après reprise d'une concession

### **TITRE 5 – Les concessions** page 8

Chapitre 1 : La nature des concessions  
Chapitre 2 : L'attribution des concessions  
Chapitre 3 : La superficie des concessions  
Chapitre 4 : Les droits et obligations des familles au regard des concessions  
Chapitre 5 : Le renouvellement et la reprise des concessions page 9  
Chapitre 6 : La procédure de conversion d'une concession page 10  
Chapitre 7 : La transmission des concessions

### **TITRE 6 – Les travaux** page 11

Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains  
Chapitre 2 : Les monuments funéraires page 12  
Chapitre 3 : Les gravures  
Chapitre 4 : L'exécution des travaux page 13  
Chapitre 5 : L'achèvement des travaux page 14  
Chapitre 6 : Les monuments menaçant ruine

### **TITRE 7 – Les sites cinéraires**

Chapitre 1 : Le dépôt d'urne dans un site cinéraire  
Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d'urne sur une concession page 15  
Chapitre 3 : La dispersion des cendres

### **TITRE 8 – L'exécution du présent règlement**

# **Titre 1 : Les dispositions générales**

## **Chapitre 1 : Désignation du cimetière**

La Ville de Torcy est dotée d'un cimetière situé :  
Chemin de la Messe  
77200 TORCY

## **Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière communal est un espace public ouvert tous les jours :

- de 8h à 19h du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre
- De 9h à 17h30 du 2 novembre au 31 mars

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de nécessité.

L'entrée des cimetières est interdite un quart d'heure avant la fermeture des portes.

# **Titre 2 : La police des cimetières**

Le Maire assure la Police des funérailles et des cimetières, conformément à l'article L2213-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont soumis au pouvoir de police du Maire (article L2213-9 du code général des collectivités territoriales) :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières
- Les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les jours et les heures des convois sont fixés par le Maire.

## **Chapitre 1 : La circulation dans les cimetières**

Article 1 : L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule à moteur. Les bicyclettes, trottinettes et planches à roulettes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants : funéraires, de service de la Ville, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, l'entrée dans le cimetière en véhicule, pour des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est de 15 km/heure.

## **Chapitre 2 : Les interdictions**

Article 3 : Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et aux lieux.

Article 4 : Il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire ou dessiner sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, et enfin, d'endommager d'une quelconque manière le cimetière en général et les sépultures en particulier
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de chanter ou de mettre de la musique autre que ceux religieux ou laïques chantés et/ou joués lors de la cérémonie funéraire
- de se livrer, dans l'enceinte du cimetière, à tout commerce quelconque (vente d'ornements funéraires, de fleurs naturelles, tout offre de service, etc...), de distribuer tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière des tracts, journaux, prospectus publicitaires
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

Article 5 : En outre, l'entrée des cimetières est interdite :

- à toute personne dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts
- aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés
- aux animaux domestiques même tenus en laisse, sauf les chiens de personnes présentant un handicap visuel
- aux mendiants dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords.

Article 6 : Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police conformément à l'article L2213-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques, vidéographiques ou cinématographiques sans autorisation du Maire.

## **Chapitre 3 : Les vols et dégradations**

Article 8 : Le Maire ne peut pas être tenu responsable ni des vols de toute nature, ni des détériorations commises par des tiers, au sein des cimetières.

Article 9 : il ne pourra pas non plus être tenu responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toutes autres causes.

Article 10 : l'administration ne pourra pas être tenue responsable, ni du mauvais entretien des

sépultures, ni de dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles, ou à un défaut d'entretien imputable à un concessionnaire et ses héritiers.

## **Titre 3 : Des inhumations**

### **Chapitre 1 : Les conditions générales d'inhumation**

Article 11 : En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 12 : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans :

- un permis d'inhumer délivré par le Maire, conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.
- une déclaration de travaux comportant un descriptif précis des travaux, leur(s) date(s) d'exécution et l'entreprise chargée de les exécuter.
- l'acquiescement des taxes et redevances afférentes.

Article 13 : Les inhumations peuvent s'effectuer dans deux catégories de terrain attribué par le Maire :

- en terrain concédé
- en terrain commun.

#### **Section 1 : L'inhumation en terrain concédé**

Article 14 : L'inhumation en terrain concédé n'est accordée que sur demande du concessionnaire ou des ayants droit.

Il en va de même pour les dépôts et les scellements d'urne.

Article 15 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire.

#### **Section 2 : L'inhumation en terrain commun**

Article 16 : Les inhumations effectuées en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles de 2m<sup>2</sup>.

Article 17 : Les terrains communs réservés par la Ville pour les inhumations sont mis à disposition à titre gracieux.

La famille du bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de propreté l'emplacement.

Article 18 : Ces terrains sont également attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée.

Article 19 : La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 20 : Le Maire décide par arrêté de la reprise des terrains communs occupés. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affiche sur site.

Article 21 : Quand la personne décédée à Torcy est dépourvue de ressources suffisantes et quand elle n'a pas de famille pour pourvoir à ses funérailles, la Ville assume financièrement les obsèques et l'inhumation.

## **Chapitre 2 : Les limites au droit à inhumation**

Article 22 : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 23 : L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends et les jours fériés.

Le dernier convoi de la journée doit se présenter devant la sépulture concernée au moins 1 heure avant l'heure de fermeture du site.

L'inhumation de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit) est interdite.

Article 24 : Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà du délai de 6 jours après le décès, conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales.

## **Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation**

Article 25 : L'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 24h avant l'opération. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit.

Article 26 : Lorsqu'une inhumation ne peut pas être réalisée immédiatement dans la sépulture, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, aux frais de la famille du défunt.

Article 27 : A la fin de l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres doit refermer la sépulture et nettoyer ses abords.

Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartient à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires à ce que cet endroit retrouve son esthétisme initial, dans un délai de 48 heures.

## **Titre 4 : Les Exhumations**

### **Chapitre 1 : Le régime général des exhumations**

Article 28 : L'article R2213-40 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ».

Article 29 : Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

## **Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles**

Article 30 : L'article R2213-40 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celle-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ».

Article 31 : Si le Maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, comme pour le choix des obsèques, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le Tribunal de proximité, compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

Article 32 : L'article R2213-40 dans son alinéa 3 précise que « l'exhumation se fait en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dument avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu ».

Article 33 : Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un autre cercueil ou reliquaire aux dimensions appropriées.

Article 34 : Cette demande d'exhumation peut consister en :

- La réunion de plusieurs corps
- La réduction d'un ou plusieurs corps
- Un changement de tombe
- Un transfert dans un autre cimetière
- Le départ en crémation.

## **Chapitre 3 : Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession**

Article 35 : Ces exhumations peuvent avoir lieu :

- Pour les terrains communs : après la mise à disposition de 5 ans,
- Pour les terrains concédés :
  - après la reprise des concessions arrivées à terme et non renouvelées après 2 ans ou abandonnées explicitement par le concessionnaire ou les ayants droit,
  - après la reprise des concessions en état d'abandon, après procédure.

Les restes mortuaires sont placés dans un reliquaire à l'ossuaire communal, affecté à perpétuité par arrêté du Maire. Les cendres sont, quant à elles, dispersées au jardin du souvenir. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu par la Ville, communicable aux tiers.

## **Titre 5 : Les concessions**

Les concessions destinées à recevoir un cercueil et/ou une urne sont soumis au même régime juridique.

Article 36 : L'article L2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ».

## **Chapitre 1 : La nature des concessions**

Article 37 : Il existe différents types de concessions :

- Individuelle : pour une inhumation unique.
- Collective : plusieurs personnes peuvent y être inhumées, lesquelles doivent toutes être identifiées dans le titre de concession.
- Familiale : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc... y compris filiation adoptive) ainsi que leur conjoint.

Article 38 : Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la destination de la concession dont il est acquéreur, auprès du service des cimetières.

Article 39 : Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de signaler à l'unité des Affaires générales toutes modifications intervenues dans leurs adresses.

## **Chapitre 2 : L'attribution des concessions**

Article 40 : Le Maire attribue des concessions funéraires pour une durée arrêtée par délibération du Conseil municipal. Elles sont subordonnées au règlement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal ou décision du maire.

La durée des concessions est de 15 ou de 30 ans.

Article 41 : Aucun achat anticipé de concessions funéraires n'est accordé.

## **Chapitre 3 : La superficie des concessions**

Article 42 : La superficie des terrains concédés est de 2 m<sup>2</sup>.

Les cavurnes, destinés à recevoir uniquement des urnes, ont une superficie maximale de 0,64 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 4 : Les droits et obligations des familles au regard des concessions**

### **Section 1 : L'entretien des concessions**

Article 43 : Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture. La solidité et la stabilité des constructions réalisées devront être assurées, qu'il s'agisse du dessus ou du dessous de l'emplacement concédé.

Article 44 : Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté et de dangerosité doivent être restaurés par le concessionnaire ou ses ayants droits, les objets funéraires retirés, lorsqu'ils sont détériorés.

## **Section 2 : Les plantations et objets divers**

Article 45 : Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage entre les inter-tombes et donc être entretenues régulièrement. Il en est de même pour les vases, pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas être déposés sur les chemins, passages (y compris devant les tombes) et tombes voisines.

Article 46 : Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seules y sont autorisées la plantation d'arbustes ne dépassant pas 1 mètre à maturité, de manière à ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et les plantes sont tenus taillés.

Article 47 : En cas de plantations qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement, une mise en demeure de les retirer ou de les tailler est faite au concessionnaire. A défaut d'exécution dans un délai de trois semaines, la Ville engage les travaux d'entretien et d'arrachage et facturera alors au concessionnaire ou aux ayants-droit, la prestation dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 48 : Il est interdit de modifier et/ou détériorer les abords de la concession. Toute constatation de modification de ses abords pourra faire l'objet d'une mise en demeure, par courrier, pour remise en état. Sans action du destinataire dans un délai de trois semaines, la Ville assurera la réfection aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Article 49 : Il est également interdit de déposer ou ranger tout objet (bacs, pots, coupelles...) derrière les concessions. Toute constatation fera l'objet d'un courrier de demande de retrait desdits objets. A défaut d'action dans un délai de 3 semaines, ils seront jetés.

## **Chapitre 5 : Le renouvellement et la reprise des concessions**

Article 50 : Les concessions octroyées pour une durée de 15 ou 30 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il peut être réalisé pour une durée moins ou plus longue.

Article 51 : Il appartient au concessionnaire ou, à défaut, à ses ayants droits d'en demander le renouvellement.

Article 52 : Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés. Si la sépulture n'est pas dotée d'une semelle et d'une fausse-case, le renouvellement sera subordonné à la réalisation de ces travaux.

Article 53 : Le renouvellement n'est pas obligatoire. La famille peut décider de l'abandon de la concession.

Toutefois, il le devient dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.



Article 54 : La Ville est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence d'un droit au renouvellement.

Article 55 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession comme le prévoit l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 56 : Comme le prévoit l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales, « Lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l'état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider de la reprise de la concession ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

## **Chapitre 6 : La procédure de conversion des concessions**

Article 57 : Les concessions temporaires peuvent être converties en concession de plus longue durée. Cette opération intervient pendant la durée d'utilisation du terrain et de validité de la concession, conformément à l'article L2223-16 du code général des collectivités territoriales.

## **Chapitre 7 : La transmission des concessions**

Article 58 : Toute demande de rétrocession ou de transmission doit faire l'objet d'une demande expresse au Maire de la commune, par le titulaire de la concession. Les héritiers ne peuvent pas procéder à la transmission d'une concession lorsque le titulaire du contrat est décédé.

Article 59 : Le terrain occupé par un monument reste la propriété de la Ville. Le contrat de concession emporte autorisation d'occupation du domaine public.

L'emplacement est un bien hors commerce. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

En revanche, le titulaire de la concession peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession ou à la transmission.

### **Section 1 : La rétrocession à la Ville**

Article 60 : La concession doit être vide de tout corps et de construction.

Article 61 : Il est possible aux concessionnaires de rétrocéder leur concession au profit de la Ville. Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

### **Section 2 : La transmission à un tiers**

Article 62 : De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

## **Titre 6 : Les travaux**

Article 63 : Tout travaux sur un emplacement doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'entreprise dûment mandatée auprès de l'unité Affaires générales. Ils ne pourront démarrer qu'après sa validation. La demande de travaux devra indiquée la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise qui réalisera les travaux, ainsi que la nature des travaux à effectuer avec un descriptif précis : type de construction, matériaux utilisés, taille, type de gravure, scellement d'une urne, caveau, semelle, fausse-case ...

L'entreprise intervenante ou le demandeur des travaux devra prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes.

Article 64 : Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise habilitée à intervenir en cimetière. Les particuliers ne peuvent pas construire eux-mêmes une fausse-case, une pierre tombale, une stèle. Seuls de menus travaux d'entretien comme la réfection des joints est tolérée.

Article 65 : Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans habilitation préfectorale et autorisation de la Ville.

### **Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains**

#### **Section 1 : Les modalités de réalisation des travaux**

Article 66 : Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signée par le Maire.

Article 67 : Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

S'agissant de l'acquisition de chapelles ou monuments remarquables, le nouveau concessionnaire s'engage au moment de l'achat de l'emplacement à restaurer le monument érigé dessus. Un dossier technique de l'ouvrage sera demandé ainsi qu'un engagement : le bon de commande pour la restauration signée.

Article 68 : Toute personne peut déposer un emplacement en terrain commun une pierre sépulcrale.

Article 69 : En cas d'achat, les travaux devront être réalisés dans un délai de trois mois.

Article 70 : Concernant les emplacements dont les inhumations ont lieu en pleine terre, la réalisation d'une fausse-case et la pose d'une semelle sont obligatoires, qu'il s'agisse d'une première inhumation ou d'une inhumation sur un emplacement déjà concédé mais pour lequel la fausse-case et la semelle n'avaient pas été réalisées précédemment.

La fausse-case (fondation de 0,50 m minimum) est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé dessus.

Article 71 : La semelle devra être bouchardée ou flammée.

Article 72 : Les fosses destinées à recevoir des cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

- Longueur : 2m
- Largeur : 1m

- Profondeur : dépend du nombre de places et de la nature de la fosse (pleine terre ou caveau) retenus par le concessionnaire.

Elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés (inter tombes) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Article 73 : Le vide sanitaire, espace situé entre le dernier cercueil inhumé et la surface du terrain, est de 1m au minimum pour les emplacements en pleine terre comme pour les caveaux.

Il est rempli de terre pour les emplacements en pleine terre.

Le vide sanitaire peut accueillir uniquement des urnes cinéraires.

## **Section 2 : Les caveaux**

Article 74 : Un caveau simple ne peut recevoir un nombre de cases supérieur à 6.

Les caveaux de 2m<sup>2</sup> ont les mesures suivantes : 1m x 2m.

La pose d'une semelle est obligatoire

Article 75 : Les dispositifs de fermeture des caveaux doivent être installés de telle sorte qu'ils n'empiètent pas au-delà des limites du terrain concédé. Dans le cas où ces limites viennent à être dépassées soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire ordonne la suspension immédiate des travaux. Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque la portion de terrain usurpée a été régulièrement concédée par voie d'avenant au contrat de sépulture initial. Si cette concession additionnelle ne peut être réalisée, la démolition des travaux est requise par toute voie de droit.

## **Chapitre 2 : Les monuments funéraires**

Article 76 : Les monuments ne doivent pas excéder une hauteur de 2 m.

Article 77 : En aucun cas, les monuments funéraires ne peuvent être adossés aux murs des nécropoles ou aux murs d'enceinte ou de séparation dans le cimetière.

Article 78 : Lorsqu'il est fait le choix d'un monument avec une stèle, celle-ci devra obligatoirement être goujonnée et scellée.

## **Chapitre 3 : Les gravures**

Article 79 : En application de l'article R2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales, les plaques du columbarium ou objets funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 80 : Toute gravure peut être réalisée sur un monument dès lors qu'elle ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. Le Maire peut ordonner la suppression d'inscriptions inconvenantes ou blasphématoires. Les inscriptions en langues étrangères doivent être présentées accompagnées d'une traduction réalisée par un traducteur assermenté pour validation.

Article 81 : L'ayant-droit d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Articles 82 : Les gravures sur les portes ou plaques posées sur les cases des columbariums sont interdites.

## **Chapitre 4 : L'exécution des travaux**

Article 83 : La fosse faite pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 84 : Les constructeurs prennent soin d'utiliser tous les outils nécessaires pour respecter l'alignement des tombes.

Article 85 : Les constructeurs doivent veiller à ne pas souiller les tombes mitoyennes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente.

Article 86 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles et non sur les tombes voisines.

Article 87 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite du concessionnaire intéressé. Cette autorisation doit être transmise à la Ville. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux est dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Article 88 : Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Article 89 : Les veilles de samedi, dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés et sécurisés par les entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière de la Ville les samedis, dimanches et jours fériés, de même que l'acheminement des matériaux de construction et des végétaux.

Article 90 : Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Ville fera suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire et à l'entreprise de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

## **Chapitre 5 : L'achèvement des travaux**

Article 91 : La Ville doit être avisée par l'entreprise mandatée de l'achèvement des travaux. Ces derniers doivent être achevés dans les trois mois qui suivent l'inhumation ou l'établissement du bon de travaux qui doit impérativement être communiqué à l'unité des Affaires générales.

Article 92 : Les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant.

Les surplus de terre ne doivent pas faire l'objet de dépôt sauvage dans le cimetière, y compris sur des emplacements.

A défaut de s'exécuter, la Ville fait réaliser les travaux de remise en état ou enlèvement aux frais des constructeurs.

Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 6 : Les monuments menaçant ruine**

Article 93 : L'article L2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de la construction et de l'habitation ».

## **Titre 7 : Les sites cinéraires**

Article 94 : La Ville de Torcy dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts :

- des columbariums,
- des parcelles permettant la construction de cavurnes,
- des jardins du souvenir pour la dispersion des cendres.

### **Chapitre 1 : Le dépôt d'urne dans un site cinéraire**

#### **Section 1 : Le dépôt d'urne dans une case de columbarium**

Article 95 : Chaque case de columbarium peut contenir jusqu'à 4 urnes.

La fermeture des cases s'effectue par une porte en granit poli qui doit être scellée.

Sa couleur ne peut pas être modifiée.

La case est identifiée par une plaque qui sera collée. Le percement de la porte est interdit.

Aucun dépôt de fleurs n'est toléré sur le columbarium.

#### **Section 2 : Le dépôt d'urne dans un cavurne**

Article 96 : Chaque cavurne peut contenir 4 urnes maximum.

La fermeture des cavurnes s'effectue par une dalle ou un monument dont la dimension ne peut excéder la superficie du cavurne.

Aucun dépôt de fleurs ne sera accepté en dehors de l'espace concédé.

La dimension intérieure du cavurne est de 0,60 m x 0,60 m maximum.

## **Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire**

Article 97 : L'urne peut être déposée dans une sépulture pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture.

L'urne peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbres.

## **Chapitre 3 : La dispersion des cendres**

Article 98 : Toute dispersion de cendres doit obtenir l'autorisation préalable du Maire.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir, sur demande de la famille.

Aucun dépôt de fleurs ou d'objet ne sera accepté.

Article 99 : Il est possible pour la famille d'acquiescer selon un tarif arrêté par délibération du Conseil municipal et les modalités en vigueur, une plaque individualisée permettant l'identification du défunt.

Il est tenu un registre des personnes ayant demandé la dispersion de leurs cendres, communicable aux tiers, au bureau de l'unité des Affaires générales.

## **Titre 8 : L'exécution du présent règlement**

Article 100 : Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal.

Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.